# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : GEM FLEX COLOR Code du produit : G000179PN

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture, revêtement ou produit auxiliaire toutes teintes.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: SIGNAUX GIROD.

Adresse: 881 ROUTE DES FONTAINES BP 30 004 BELLEFONTAINE.39401.MOREZ CEDEX..

Téléphone: 00 33 (0)3 84 34 61 00. Fax: 00 33 (0)3 84 34 61 10.

sg@signauxgirod.com www.signaux-girod.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

### RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement :

**DANGER** 

Identificateur du produit :

607-035-00-6 METHACRYLATE DE METHYLE EC 205-480-7 ACRYLATE DE N-BUTYLE

EC 203-652-6 DIMETHACRYLATE DE TRIETHYLENEGLYCOL

CAS 25448-25-3 TRIISODECYLPHOSPHITE

Etiquetage additionnel:

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

P260 Ne pas respirer les poussières/brouillards/vapeurs/aérosols.
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 Porter des gants et des vêtements de protection.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les

vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

### **Composition:**

| Identification                      | (CE) 1272/2008          | Nota | %                  |
|-------------------------------------|-------------------------|------|--------------------|
| INDEX: 607-035-00-6                 | GHS02, GHS07            | D    | 2.5 <= x % < 10    |
| CAS: 80-62-6                        | Dgr                     | [1]  |                    |
| EC: 201-297-1                       | Flam. Liq. 2, H225      |      |                    |
| REACH: 01-2119452498-28             | STOT SE 3, H335         |      |                    |
|                                     | Skin Irrit. 2, H315     |      |                    |
| METHACRYLATE DE METHYLE             | Skin Sens. 1, H317      |      |                    |
| CAS: 141-32-2                       | GHS07, GHS02            | [1]  | 2.5 <= x % < 10    |
| EC: 205-480-7                       | Wng                     |      |                    |
|                                     | Flam. Liq. 3, H226      |      |                    |
| ACRYLATE DE N-BUTYLE                | Skin Irrit. 2, H315     |      |                    |
|                                     | Skin Sens. 1, H317      |      |                    |
|                                     | Eye Irrit. 2, H319      |      |                    |
|                                     | Acute Tox. 4, H332      |      |                    |
|                                     | STOT SE 3, H335         |      |                    |
|                                     | Aquatic Chronic 3, H412 |      |                    |
| CAS: 109-16-0                       | GHS07                   |      | $0 \le x \% < 2.5$ |
| EC: 203-652-6                       | Wng                     |      |                    |
| REACH: 01-2119969287-21             | Skin Sens. 1, H317      |      |                    |
|                                     |                         |      |                    |
| DIMETHACRYLATE DE                   |                         |      |                    |
| TRIETHYLENEGLYCOL                   |                         |      |                    |
| CAS: 38668-48-3                     | GHS06                   |      | $0 \le x \% < 2.5$ |
| EC: 254-075-1                       | Dgr                     |      |                    |
| REACH: 01-2119980937-17             | Acute Tox. 2, H300      |      |                    |
|                                     | Eye Irrit. 2, H319      |      |                    |
| N,N-BIS(2-HYDROXYPROPYL)-P-TOLUIDIN | Aquatic Chronic 3, H412 |      |                    |
| E                                   |                         |      |                    |
| CAS: 25448-25-3                     | GHS07                   |      | $0 \le x \% < 2.5$ |
| REACH: 01-2119964066-34             | Wng                     |      |                    |
|                                     | Skin Sens. 1B, H317     |      |                    |
| TRIISODECYLPHOSPHITE                |                         |      |                    |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

### En cas d'ingestion:

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Laisser à jeûn.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser:

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

# Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

|          | (       | ., ,        | ,          | ,            | ,         |  |
|----------|---------|-------------|------------|--------------|-----------|--|
| CAS      | VME-mg/ | m3: VME-ppm | : VLE-mg/n | n3 : VLE-ppm | : Notes : |  |
| 80-62-6  | -       | 50          | -          | 100          | -         |  |
| 141-32-2 | 11      | 2           | 53         | 10           | -         |  |

# - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

| CAS      | TWA:   | STEL:   | Ceiling: | Définition : | Critères: |
|----------|--------|---------|----------|--------------|-----------|
| 80-62-6  | 50 ppm | 100 ppm |          | SEN; A4      |           |
| 141-32-2 | 2 ppm  |         |          | SEN; A4      |           |

# - Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS      | VME: | VME:                  | Dépassement | Remarques |
|----------|------|-----------------------|-------------|-----------|
| 80-62-6  |      | 50 ppm                |             | 2(I)      |
|          |      | 210 mg/m <sup>3</sup> |             |           |
| 141-32-2 |      | 2 ppm                 |             | 2(I)      |
|          |      | 11 mg/m <sup>3</sup>  |             |           |

# - France (INRS - ED984 :2016) :

| CAS      | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes: | TMP N°: | ] |
|----------|----------|------------|----------|------------|--------|---------|---|
| 80-62-6  | 50       | 205        | 100      | 410        | _      | 82      |   |
| 141-32-2 | 2        | 11         | 10       | 53         | -      | 65      | - |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

# Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

Le type de gants conseillé est le caoutchouc néoprène ou le caoutchouc nitrile.

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

### RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

# Informations générales

Etat Physique: Liquide Visqueux.

### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH: Non concerné. Point/intervalle d'ébullition :  $> 35^{\circ}$ C Intervalle de point d'éclair : PE <  $23^{\circ}$ C Pression de vapeur ( $50^{\circ}$ C) : Non concerné.

Densité : > 1 Hydrosolubilité : Insoluble.

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

### Eviter:

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement

- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

#### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Méthacrylate de méthyle (CAS 80-62-6): Voir la fiche toxicologique n° 62.

### RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

# 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

#### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2019).

#### 14.1. Numéro ONU

1263

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

П

# 14.5. Dangers pour l'environnement

\_

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | -      | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | E      |
|         |        |      | •      |           | •      |     | •           | •  |      |        |

Q < 450 1 (ADR 2.2.3.1.4)

| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL  | FS       | Dispo.      | EQ | Arrimage    | Séparation |
|------|--------|--------|--------|-----|----------|-------------|----|-------------|------------|
|      |        |        |        |     |          |             |    | manutention |            |
|      | 3      | -      | III    | 5 L | F-E, S-E | 163 223 367 | E1 | Category A  | -          |
|      |        |        |        |     |          | 955         |    |             |            |

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.2.

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | 3       | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | 3       | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Q < 301/Q < 1001 (IATA 3.3.3.1.1)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

# - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

- Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

  hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.
- Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.
- 15 bis Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre.
- 15 ter Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.

# - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| 3):     |   |        |       |
|---------|---|--------|-------|
| N° ICPE |   | Régime | Rayor |
| 1434    | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) |        |       |
| 1434    | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à                |        |       |
|         | l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de                          |        |       |
|         | remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).                                      |        |       |
|         | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de                     |        |       |
|         | l'installation étant :  |        |       |
|         | a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h  | A      | 1     |
|         | b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> / h, mais inférieur à 100 m3/ h   | DC     |       |
|         | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à                          | A      | 1     |
|         | autorisation  |        |       |
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois,               |        |       |
|         | plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :   |        |       |
|         | - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes                 |        |       |
|         | par la rubrique 1521,   |        |       |
|         | - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,   |        |       |
|         | - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,                                     |        |       |
|         | - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.   |        |       |
|         | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au                   |        |       |
|         | trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :                                 |        |       |
|         | a) supérieure à 1 000 l   | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l   | DC     |       |
|         | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).                             | DC     |       |
|         | Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :   |        |       |
|         | a) supérieure à 100 kg/j  | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j  | DC     | 1     |
|         | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de                     | DC     |       |
|         | produits susceptible d'être mise en oeuvre est :  |        |       |
|         | a) supérieure à 200 kg/j  | A      | 1     |
|         | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j  | DC     | 1     |
|         | Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans                              | DC     |       |
|         | l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.  |        |       |
|         | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de                  |        |       |
|         | liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.   |        |       |
|         | Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55                    |        |       |
|         | °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un                       |        |       |
|         | coefficient 1/2.  |        |       |
|         |   |        |       |
|         | Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :              |        |       |
| 4221    | Q=A+B/2.  |        |       |
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  |        |       |
|         | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :               | ٨      | 2     |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t  | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  | E      |       |
|         | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t   | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

NFPA 704 Label : Santé=2 Inflammabilité=3 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| 11220 | Elquide et vapeurs des milanimaeres.   |
|-------|--|
| H226  | Liquide et vapeurs inflammables.   |
| H300  | Mortel en cas d'ingestion.   |
| H315  | Provoque une irritation cutanée.   |
| H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.   |
| H319  | Provoque une sévère irritation des yeux.   |
| H332  | Nocif par inhalation.  |
| H335  | Peut irriter les voies respiratoires.  |
| H412  | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Liquide et vapeurs très inflammables.

#### Abréviations:

H225

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods. IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme.

GHS07: Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.